REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2055/2012 **AARP/74/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Décision du 17 mars 2022

Entre

A_____ LLC, sise _____, EMIRATS ARABES UNIS, comparant par M^e^ Saverio LEMBO, avocat, BÄR & KARRER SA, quai de la Poste 12, 1211 Genève 3,

appelante,

contre le jugement JTCO/26/2020 rendu le 9 mars 2020 par le Tribunal correctionnel,

et

B_____, domicilié _____, ALGERIE, comparant par M^e^ Guerric CANONICA, avocat, CANONICA, VALTICOS, DE PREUX, rue Pierre-Fatio 15, case postale 3782, 1211 Genève 3,

C_____, domicilié _____, TUNISIE, comparant par M^e^ Jean-Marie CRETTAZ, avocat, boulevard des Philosophes 17, 1205 Genève,

Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Monsieur Gregory ORCI, juge, et Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, juge suppléant ; Madame Geneviève ROBERT-GRANDPIERRE, greffière-juriste délibérante.

D_____, domicilié _____, TUNISIE, comparant par M^e^ Jean-Marc CARNICE, avocat, BIANCHISCHWALD SÀRL, rue Jacques-Balmat 5, case postale 5839, 1211 Genève 11,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Vu la procédure P/2055/2012 et l'arrêt AARP/366/2021 rendu le 15 novembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), notifié aux parties le 2 décembre suivant ;

Vu le recours adressé le 17 janvier 2022 par D_____ au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité ;

Attendu, d'une part, que, par courrier du 31 janvier 2022, B_____, à la suite de l'arrêt précité, a demandé à la CPAR d'inviter la banque E_____ à libérer les avoirs des comptes 1_____ à son nom, 3_____ au nom de F_____ CORP et 5_____ au nom de G_____ SA ;

Que B_____ a fait valoir qu'aucun recours n'avait été formé contre l'arrêt AARP/366/2021 auprès du Tribunal fédéral contre son acquittement, seul D_____ ayant contesté les frais mis à sa charge et l'absence d'indemnité prononcée, produisant à cet égard un courrier de la greffière du Tribunal fédéral du 28 janvier 2022 ;

Que, d'autre part, D_____, par courrier du 4 février 2022, et C_____, par courrier du 18 février 2022 (produisant également un courrier de la greffière du Tribunal fédéral du 28 janvier 2022), ont sollicité la constatation de l'entrée en force de l'arrêt AARP/366/2021 en ce qui les concerne, implicitement sous réserve des seuls points contestés par D_____ dans son recours ;

Que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit d'être entendues ;

Vu leurs déterminations ;

Considérant l'art. 437 al. 1 let. a à c du code de procédure pénale (CPP), au terme duquel les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le présent code est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (let. a) ; lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b) ; lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c) ;

Que le jugement de l'autorité de deuxième instance entre en principe en force le jour où il a été rendu, puisqu'il ne peut plus être attaqué et, en conséquence, modifié ou annulé par une voie de recours ordinaire prévue par le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_58/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1) ; cependant, si un recours en matière pénale au Tribunal fédéral est déposé à son encontre, le cours de la procédure pénale se poursuit, faisant ainsi échec à l'entrée en force au sens de l'art. 437 al. 3 CPP et celle-ci ne sera acquise qu'au moment du prononcé fédéral (*ibidem* ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 20 *ad* art. 437 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *op. cit.*, n. 16 *ad* art. 437 CPP) ;

Que, selon l'art. 438 CPP, l'autorité pénale qui a rendu une décision en constate l'entrée en force par une mention au dossier ou dans le jugement (al. 1 CPP), étant précisé que si les parties ont été informées du dépôt d'un recours, l'entrée en force du jugement doit également leur être communiquée (al. 2) ;

Qu'en l'espèce, aux termes du recours déposé par D_____ au Tribunal fédéral, rien ne fait obstacle à la constatation de l'entrée en force des points du dispositif de l'arrêt AARP/366/2021 non remis en cause, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'être revus par la Haute Cour ;

Que les acquittements prononcés à l'encontre de B_____, D_____ et C_____ sont définitifs, tout comme les indemnités en faveur de B_____ et C_____, et la levée des séquestres frappant les trois relations bancaires susvisées auprès de E_____ ;

Qu'un émolument de CHF 600.- sera arrêté conformément à l'art. 14 al. 1 let. a du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP) et mis à la charge des demandeurs B_____, D_____ et C_____, à raison d'un tiers chacun.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Constate l'entrée en force partielle de l'arrêt AARP/366/2021 rendu le 15 novembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), s'agissant des points suivants de son dispositif :

"*Acquitte B_____ d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).*

Condamne l'Etat de Genève à verser à B_____ CHF 115'057.70 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

[...]

Condamne A_____ LLC à verser à B_____ un montant de CHF 21'622.50, sous déduction du tiers des sûretés libéré en sa faveur, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

***

Acquitte D_____ d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

[...]

Acquitte C_____ de complicité d'escroquerie (art. 25 CP cum art. 146 al. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2 CP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à C_____ CHF 107'816.20 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à C_____ CHF 7'558.05 à titre d'indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure de première instance (frais de déplacement et de logement) (art. 429 al. 1 let. b CPP).

[...]

Condamne A_____ LLC à verser à C_____ un montant de CHF 20'587.50, sous déduction du tiers des sûretés libéré en sa faveur, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Condamne A_____ LLC à verser à C_____ un montant de CHF 1'044.90 à titre d'indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure d'appel (frais de déplacement et de logement) (art. 429 al. 1 let. b CPP).

[...]

Ordonne la levée des séquestres des comptes bancaires n° 1_____ (anciennement 2_____) ouvert au nom de B_____, n° 3_____ (anciennement 4_____) ouvert au nom de F_____ CORP et n° 5_____ (anciennement 6_____) ouvert au nom de G_____ SA dans les livres de la banque E_____.

[...]

Libère les sûretés versées par A_____ LLC sur le compte du Pouvoir judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel et les alloue à C_____, B_____ et D_____ à raison d'un tiers chacun.

[...]"

Arrête un émolument de CHF 600.- et le met à la charge de B_____, D_____ et C_____, à hauteur d'un tiers chacun.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal fédéral ainsi qu'à E_____.

La greffière :	Le président :
Melina CHODYNIECKI	Vincent FOURNIER

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.